

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Lefrand et Mme Levy

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« II. – Les médecins intéressés disposent, pour faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 4113-13-1 du code de la santé publique, d'un délai de six mois à compter de la publication des dispositions réglementaires mentionnées au même alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.